

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par

M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Turret

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 225-102-5.* - En cas de non-respect des obligations définies à l'article L. 225-102-4, la société est solidairement responsable des dommages causés par la réalisation des risques visés à cet article. La société mère ou donneuse d'ordre doit apporter la preuve qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour assurer son obligation de vigilance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 1382 et 1383 du code civil obligent à réparer les dommages causés par son seul fait. Dès lors, les sociétés mères pourront facilement tenter de démontrer que le dommage n'est pas dû au non-respect de leur obligation de vigilance, mais à une faute du sous-traitant.

De plus, les sous-traitants disposant de moyens considérablement moins importants que les entreprises donneuses d'ordre, elles ne pourront pas réparer intégralement les dégâts causés.

Cet amendement vise donc à tenir les sociétés mères pour « solidairement responsables » des dommages commis lorsqu'elles n'ont pas respecté leur engagement, dans l'intérêt des victimes.